



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société ERCUIS en vue d'actualiser le classement administratif de son établissement exploité sur la commune d'Ercuis.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1990 autorisant la société ERCUIS PRODUX à exploiter des installations de fabrication de pièces argentées, sur la commune d'Ercuis, 142, rue des Tilleuls ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 17 juin 2011 au profit de la société Ercuis ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 20 avril 2016 et ses compléments transmis par courriel du 27 avril 2017 de la société ERCUIS, pour son établissement d'Ercuis;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 avril 2017 ;

Considérant que les installations exploitées par la société ERCUIS, sur le territoire de la commune d'Ercuis (60530), relèvent désormais du régime de la déclaration au titre des articles L.512-8 à L.512-13 du code de l'environnement, livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société ERCUIS suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ERCUIS, dont le siège social est situé 9, rue Royale à Paris (75008), bénéficie des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, pour ses installations détaillées à l'article 2, sises 142, rue des Tilleuls à Ercuis (60530).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 27 septembre 1990 sont abrogées et remplacées par le tableau de classement ci-dessous :

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2560-B-2	DC	366 kW	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Parc machines presses : 330,736 kW • Parc machines polissage, avivage, ébavurage : 0,55 kW • Parc machines orfèvrerie : 34 kW <p>Puissance totale : 366 kW</p>
2561	DC	/	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 four de recuit • 1 four de brasure
2563-2	DC	1078 l	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produits mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l.</p>	<p><u>Machine à laver (6 cuves dont 4 d'eau) à l'atelier presse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • cuve 4 : 75 litres (dont 4 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 5 : 75 litres (dont 6 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) <p><u>Machine à laver à l'atelier orfèvrerie comprenant 7 cuves dont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • cuve 1 : 233 litres (dont 10 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 2 : 306 litres (dont 10 litres de produit à base d'alcools gras hydrosolubles) • cuve 3 : 233 litres (dont 7 litres à base d'alcool éthoxylés) • cuve 6 : 306 litres (dont 7 litres de produits à base d'acide glycolique) <p>Volume total des bains : 1078 litres</p>
2564-B	DC		<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>B. pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide^(**), le volume des cuves étant supérieur à 200 l</p> <p>^(**) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination</p>	<p>Fontaine de dégraissage (atelier maintenance) contenant 220 l d'hydrocarbures non volatils</p> <p>Volume total : 220 litres</p>

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2565-2-b	DC	513 litres	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surface visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	<p>Décrochage des pièces d'orfèvrerie dans 2 bains de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bain de traitement : 250 litres à 15 % d'acide sulfurique et 80 % d'eau <p>Volume total des bains : 250 litres</p>
2575	D	79 kW	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, coridon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Emploi de matières abrasives : sableuse, tourets, meules, bandes à abraser.</p> <p>Puissance totale : 79 kW</p>
1530	NC	10 m ³	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt) à l'exception des établissements recevant du public</p>	<p>Stockage d'emballages carton : environ 10 m³</p> <p>Volume total : 10 m³</p>
1532	NC	20 m ³	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p>	<p>Stockage de palettes : 20 m³</p> <p>Volume total : 20 m³</p>
2663-1	NC	10 m ³	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, polyuréthane, de polystyrène, etc..</p>	<p>Stockage de film plastique et emballage</p> <p>Volume total : 10 m³</p>
2910-A	NC	1,7 MW	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou un mélange, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou b)iv) de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissance totale 1670 kW 8 aérothermes alimentés au gaz naturel de puissance totale 5 kW <p>Puissance totale : 1,7 MW</p>

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, [...]	
2925	NC	< 10 kW	Accumulateurs (atelier de charge d')	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment logistique : 1 prise de charge Atelier : 1 prise de charge Puissance totale : < 10 kW
4130	NC	0,000002 tonne	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides	Colle Loctite 638 : 0,000002 tonne Quantité maximale : 0,000002 tonne
4140-1	NC	0,007 tonne	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	<ul style="list-style-type: none"> Colloboire (poudre) : 0,005 tonne Décapant 800 CASTOLIN (poudre) : 0,002 tonne Quantité maximale : 0,007 tonne
4331	NC	0,014 tonne	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<ul style="list-style-type: none"> Alcool ménager : 0,007 tonne Colle RTV 108 : 0,00279 tonne URKISOL 19 468 : 0,000001 tonne Acétone : 0,00001 tonne Vernis épargne jaune : 0,004 tonne Quantité maximale : 0,014 tonne
4421	NC	0,03 tonne	Peroxyde organique type C ou type D	<ul style="list-style-type: none"> Resoxal : 0,03 tonne Quantité maximale : 0,03 tonne
4510	NC	0,75 tonne	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	<ul style="list-style-type: none"> SCOTCH-WELD 3520B/A KIT partie A : 0,000004 tonne EAU A SOUDER : 0,002 t DEBROUSSAILLANT 2D-P : 0,05 tonne FONTANOLL : 0,666 tonne Quantité maximale : 0,75 tonne
4511	NC	0,004 tonne	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	<ul style="list-style-type: none"> DP 105 EPOXY PARTIE B : 0,001 t ARALDITE 2011 RESINE : 0,0014 t

Rubriques	Régime (1)	Capacité	Libellé tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
				<ul style="list-style-type: none"> • LOCTITE 3430 – A : 0,00065 t • LOCTITE 3430 – B : 0,00065 t • SCOTCH-WELD 3532 B/A KIT PARTIE A : 0,000012 t <p>Quantité maximale : 0,004 tonne</p>
4715	NC	24 kg	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	<p>Hydrogène : 32 bouteilles stockées en extérieur dans 2 cadres contenant 12 kg soit 24 kg</p> <p>Quantité maximale : 24 kg</p>
4719	NC	13,2 kg	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Acétylène : 2 bouteilles de 6 m ³ soit 13,2 kg
4725	NC	71,62 kg	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	<p>Oxygène : 5 bouteilles de 10,6 m³ (soit 14,324 kg) d'oxygène pour atelier de soudure : 53 m³ soit 71,62 kg</p> <p>Quantité maximale : 71,62 kg</p>
4734-2	NC	0,003 tonne	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Essence F (bidon) <p>Quantité maximale : 0,003 tonne</p>
4802-2a	NC	4,5 kg	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>1 groupe froid pour les 2 fours de recuit</p> <p>Fluide frigorigène (R410A-407c) : 4,5 kg</p> <p>Quantité maximale : 4,5 kg</p>

(1)

DC : Déclaration soumise au contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classé

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ercuis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ercuis fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales), pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1 : par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Ercuis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 6 JUIN 2017

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

**Société ERCUIS
142, rue des Tilleuls
60530 ERCUIS**

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le Maire d'Ercuis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France**